

REGLEMENT INTERIEUR de l'Université Paris Diderot – Paris 7

PREAMBULE

- Article 1 - Champ d'application
Article 2 - Hiérarchie des règlements intérieurs

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : Dispositions générales

- Article 3 - Comportement général
Article 4 - Harcèlement
Article 5 - Usage des moyens de communication
Article 6 - Plagiat – Contrefaçon
Article 7 - Effets et objets personnels

CHAPITRE II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

- Article 8 - Interdiction de fumer
Article 9 - Respect des consignes de sécurité
Article 10 - Introduction de substance ou matériel
Article 11 - Traitement des déchets

CHAPITRE III : Dispositions concernant les locaux

- Article 12 - Maintien de l'ordre dans les locaux
Article 13 - Accès au campus et aux différents locaux de l'université
Article 14 - Circulation et stationnement
Article 15 - Utilisation des locaux

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS ET AUTRES USAGERS

CHAPITRE I : Dispositions générales

- Article 16 - Notion d'utilisateur
Article 17 - Libertés et obligations des usagers

CHAPITRE II : Droits des usagers

- Article 18 - Représentation
Article 19 - Liberté d'association
Article 20 - Tracts et affichages
Article 21 - Liberté de réunion

CHAPITRE III : Obligations des usagers

- Article 22 - Délit de bizutage
Article 23 - Tenue vestimentaire
Article 24 - Carte d'étudiant
Article 25 - Contrôle des connaissances, examens et concours

CHAPITRE IV : Sanctions applicables aux usagers

- Article 26 - Procédure disciplinaire

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

- Article 27 - Droits et obligations des personnels
Article 28 - Principe d'indépendance et liberté d'expression
Article 29 - Laïcité, neutralité et réserve
Article 29bis - Commission consultative des doctorants contractuels

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

- Article 30 - Collaborateurs bénévoles
Article 31 - Comité électoral consultatif

PREAMBULE

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions.

Le principe de laïcité de l'enseignement public est un principe à valeur constitutionnelle.

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'université et notamment aux étudiants ;
- à l'ensemble des personnels de l'université Paris 7 – Denis Diderot ;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'université (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles....).

Article 2 – Hiérarchie des règlements intérieurs

2-1 Aucune disposition des règlements intérieurs des différentes composantes de l'Université ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

2-2 Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'université ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des différentes composantes de l'Université.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Comportement général

3-1 Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'université ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

3-2 D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Harcèlement

4-1 Sont des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

4-2 Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 5 - Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les cours, examens et concours ainsi qu'au sein des bibliothèques.

Article 6 - Plagiat - Contrefaçon

6-1 Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

6-2 Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 7 - Effets et objets personnels

L'université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

CHAPITRE II : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 8 - Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les locaux expressément réservés aux fumeurs.

Article 9 - Respect des consignes de sécurité

9-1 Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'université, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des laboratoires.

9-2 Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'université.

Article 10 - Introduction de substance ou de matériel

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 11 – Traitement des déchets

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque composante ou service (laboratoire...).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 12 - Maintien de l'ordre dans les locaux

12-1 Le président de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

12-2 Le président est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements... Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

Article 13 - Accès au campus et aux différents locaux de l'université

13-1 L'accès au campus et aux différents locaux de l'université est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Le président de l'université fixe par arrêté les conditions d'accès au campus et aux différents locaux de l'université.

13-2 L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan vigipirate, chantiers de travaux...) et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et /ou à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicule.

13-3 Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent (port du badge...).

13-4 La présence d'animaux est interdite au sein du campus et des locaux universitaires, sauf exception (chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes ou cas d'autorisation expresse...).

Article 14 - Circulation et stationnement

14-1 La circulation et le stationnement des véhicules sur le campus universitaire ne sont ouverts qu'aux personnels de l'université et aux personnes dûment autorisées.

14-2 Les dispositions du code de la route sont applicables au sein du campus universitaire.

14-3 Le stationnement est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation dont les conditions sont fixées par arrêté du président de l'université. Les usagers peuvent bénéficier d'une telle autorisation notamment lorsqu'ils disposent d'une carte grand invalide civil ou de guerre.

14-4 Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et, notamment, sur les aires réservées aux personnes handicapées et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...). Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Article 15 - Utilisation des locaux

15-1 Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'université.

15-2 Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure...) doit être soumis à l'autorisation préalable du président de l'université.

15-3 Les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations prévues à l'article 21.

15-4 La distribution de documents est régie par les dispositions de l'article 20.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS ET AUTRES USAGERS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Notion d'usager

Les usagers de l'université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du code de l'éducation.

Article 17 – Libertés et obligations des usagers

17-1 Les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

17-2 Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

CHAPITRE II : DROITS DES USAGERS

Article 18 - Représentation

Les étudiants sont représentés au sein des divers conseils de l'université conformément aux textes en vigueur (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des études et de la vie universitaire, conseils de composantes, comité d'hygiène et de sécurité...).

Article 19 - Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'université est soumise à autorisation préalable.

La mise à disposition éventuelle d'un local doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'université et l'association.

Article 20 - Tracts et affichages

20-1 L'université peut mettre à la disposition des étudiants des panneaux d'affichage.

20-2 Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de l'université mais sous condition.

20-3 La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'université ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le président.

20-4 Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'université ;
- et être respectueux de l'environnement.

20-5 Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'université.

Article 21 - Liberté de réunion

21-1 Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux universitaires sans la délivrance préalable par l'université d'une autorisation écrite. La procédure de délivrance de cette autorisation est fixée par arrêté du président de l'université.

21-2 Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'université et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 22 - Délit de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

Article 23 - Tenue vestimentaire

23-1 Les étudiants peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.

23-2 Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les étudiants se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevienne pas aux consignes de sécurité.

Article 24 - Carte d'étudiant

24-1 La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité¹.

24-2 La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

24-3 Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 25 - Contrôle des connaissances, examens et concours

25-1 Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet et ce, conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

25-2 Toute personne doit se conformer aux consignes d'examen ou de concours, au risque de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

¹ Décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié

La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

25-3 Les personnes handicapées se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître auprès du service compétent, au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap.

25-4 En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

CHAPITRE IV : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 26 - Procédure disciplinaire

26-1 Fait l'objet d'une procédure disciplinaire tout usager lorsqu'il est auteur ou complice :

- d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'université ;
- d'un manquement au règlement intérieur.

26-2 En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'université ou de tout établissement public d'enseignement supérieur.

26-3 Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire, pour l'étudiant concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 27 - Droits et obligations des personnels

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code de l'éducation...).

Article 28 - Principe d'indépendance et liberté d'expression

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité.

Article 29 - Laïcité, neutralité et réserve

Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Article 29 bis – Commission consultative des doctorants contractuels *(ajouté par vote du conseil d'administration du 17/05/11).*

29 bis-1 Création – composition :

Il est institué, auprès du président de l'université, une commission consultative des doctorants contractuels (CCDC) pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle est saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du président de l'université. La commission est présidée par le président de l'université ou son représentant.

Cette commission paritaire comprend huit membres : quatre représentants titulaires choisis parmi les membres non doctorants du conseil scientifique de l'université et quatre représentants titulaires élus des doctorants contractuels. Elle comprend des membres suppléants en nombre au plus égal aux membres titulaires.

La durée du mandat est de deux ans. Elle peut être exceptionnellement prorogée dans l'intérêt du service par le président de l'université, mais sans que cette prorogation ne puisse excéder une durée d'un an.

29 bis-2 Désignation :

Les représentants du conseil scientifique sont désignés par le président de l'université sur proposition du vice-président du conseil scientifique, après avis du conseil scientifique.

Si les représentants désignés viennent à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, il est procédé à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Le représentant titulaire est remplacé par son suppléant, sinon le remplacement s'effectue selon les dispositions décrites au paragraphe précédent pour la désignation.

Les représentants des doctorants contractuels sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. S'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection aura lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Sont électeurs les doctorants liés par contrat doctoral avec l'université et relevant des dispositions du décret N°2009-464 du 23 avril 2009. La qualité d'électeurs s'apprécie à la date du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur la liste électorale. La liste électorale est arrêtée par le président de l'université et affichée quinze jours au moins avant la date du scrutin sur le site web de l'université. La date limite de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale est arrêtée par le président de l'université.

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale sont éligibles. Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures sont déposées dans les conditions définies par arrêté du président de l'université, lequel se prononce sur l'éligibilité des candidats et sur la recevabilité des candidatures. Chaque liste de candidats doit comporter un nombre de candidats égal à au moins la moitié des sièges de titulaires à pourvoir (soit 2 candidats au minimum) et au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir (soit 8 candidats au maximum : 4 titulaires et 4 suppléants), les candidats étant rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats doit assurer la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs disciplinaires de l'université (santé, sciences, lettres et sciences humaines) et tendre, dans la mesure du possible, vers la parité femme - homme.

Dans l'hypothèse d'absence d'acte de candidature ou de candidatures en nombre insuffisant, les sièges non pourvus restent vacants jusqu'au prochain renouvellement des mandats.

Le président de l'université désigne le président de bureau de vote, assisté d'au moins deux assesseurs. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur toute difficulté touchant les opérations électorales et il en est fait mention au procès-verbal.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage. Le vote a lieu à scrutin secret. L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'université est obligatoire. Chaque électeur vote pour une liste de candidats, sans modification ou altération du bulletin à peine de nullité du bulletin.

Le vote a lieu uniquement par correspondance et est organisé selon les conditions arrêtées par le président de l'université. Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Le vote par procuration est interdit. Toutefois, le vote peut être organisé par voie électronique, de façon exclusive, dans les conditions arrêtées par le président de l'université.

Le nombre de voix attribué à chaque liste de candidats est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix valablement recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres de titulaires que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste : il est procédé, dans la limite du nombre de sièges attribué à la liste, à l'élection des titulaires puis à l'élection d'un nombre égal de suppléants. Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes considérées ont obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort.

Lorsque le siège d'un représentant élu titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant élu titulaire devient vacant et qu'il ne peut être remplacé par son suppléant ou lorsque le siège d'un représentant

suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la liste.

Les opérations de dépouillement sont publiques. Des scrutateurs peuvent être désignés. La liste électorale est émargée par le président du bureau de vote. Le bureau de vote constate le nombre de votants, détermine le nombre de suffrages valablement exprimés ainsi que le quotient électoral. Il établit le procès-verbal des opérations électorales qu'il transmet aussitôt au président de l'université. Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés et annexés au procès-verbal.

La proclamation des résultats par le président de l'université a lieu, au plus tard, dans les cinq jours suivants la fin des opérations électorales. Les contestations des électeurs portant sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université qui statue au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Les modalités complémentaires d'organisation des présentes opérations électorales sont arrêtées par le président de l'université.

29 bis-3 Fonctionnement :

La moitié au moins des membres en exercice de la commission doit être présente lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée et la commission siège alors sans condition de quorum.

La commission se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ils ne se prononcent qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

La commission établit son règlement intérieur (règles de fonctionnement...) qui doit être soumis à l'approbation du président de l'université.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 30 - Collaborateurs bénévoles

La présence de collaborateurs bénévoles au sein de l'université peut être autorisée sous conditions. Les collaborateurs bénévoles doivent impérativement déposer auprès de l'université une déclaration préalable, en déclarant leur identité et en communiquant les garanties d'assurance dont ils bénéficient à titre personnel.

Article 31 – Comité électoral consultatif *(ajouté par vote du conseil d'administration du 18/12/07)*

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections, dans le respect des textes en vigueur. Conformément à l'article 2-1 du décret n° 2007- 635 du 27 avril 2007 modifiant le décret n°85 - 59 du 18 janvier 1985, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers.

Le comité est composé de :

- 1 représentant des enseignants chercheurs par conseil d'université (CA, CEVU, CS) ;
- 1 représentant des usagers par conseil d'université ;
- 1 représentant IATOS par conseil d'université ;
- 1 représentant par secteur disciplinaire de l'université membre élu dans un conseil d'UFR.

Le président nomme les membres du comité électoral consultatif. Lorsqu'un membre nommé du comité perd son statut d'élu, il perd immédiatement la qualité de membre du comité électoral consultatif.

En outre sont membres du comité :

- Le vice – président du conseil d'administration ;
- Le secrétaire général de l'université ou son représentant ;
- Le responsable du service des personnels ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires juridiques ou son représentant.

Le comité est présidé par le Président qui en fixe l'ordre du jour. Le comité est réuni au minimum une fois par an en début d'année universitaire. Le président peut le réunir lorsqu'il le juge nécessaire.

En outre, le comité est réuni après le dépôt des listes lors des élections aux conseils centraux. Une information est alors faite sur les opérations électorales en cours.

Outre les opérations relatives aux conseils de l'établissement, le comité peut être consulté par le président sur l'organisation de toute opération électorale.

Les avis du comité sont publics.

**Règlement intérieur adopté par le conseil d'administration le 12/07/05.
Modifié par le conseil d'administration le 18/12/07 (article 31) et le 17/05/11 (article 29 bis).**